

avoir été rendu faute de preuve, et les mots congé-défaut équivalent à une déclaration à cet effet. Il n'y a aucun texte qui nous autorise à faire cette distinction entre les jugements rendus par défaut, pour ou contre le demandeur. Ce n'est pas là d'ailleurs une distinction qui s'impose, vu le droit des parties, qu'elles soient demanderes ou défenderesses, à se prémunir contre les effets des jugements par défaut au moyen de l'opposition à jugement.

Il y a aussi une raison d'ordre public qui exige qu'il en soit ainsi. L'admission de la doctrine de Griolet permettrait à un plaideur peu scrupuleux de causer des désagréments sérieux, et même des frais considérables, s'il était lui-même insolvable, à la partie qu'il assignerait ainsi pour lui laisser ensuite prendre un jugement de congé-défaut contre lui.

SECTION V : DES JUGEMENTS DE JURIDICTION GRACIEUSE

Sommaire : 51.—De jugements de juridiction gracieuse. 52.—Ils n'acquiescent pas l'autorité de la chose jugée.

51.—En l'article précédent, nous avons conclu qu'un jugement ne devait pas nécessairement avoir été contesté pour jouir de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. Il faut cependant qu'il ait été rendu en matière contentieuse.

Il y a certains actes auxquels il faut plus que ce que peut donner l'authenticité d'un acte notarié, ou de toute autre procédure que la loi reconnaît comme preuve *prima facie* de ce qu'elle contient. Cela dépend soit de ce que ces actes produisent des effets dont l'importance surpasse celle d'un contrat quelconque, soit de ce qu'il y a en cause